



Bureau des radiocommunications

(N° de Fax direct +41 22 730 57 85)

Lettre circulaire
CCRR/30

Le 20 septembre 2006

Aux Administrations des Etats Membres de l'UIT

Objet: Projet de Règles de procédure relatives à l'Accord régional GE06

A l'attention du Directeur général

Madame, Monsieur,

Je vous prie de trouver ci-joint le projet de Règles de procédure relatives à l'Accord régional GE06, qui vise à en faciliter l'application. Je vous rappelle que, conformément à la décision de la CRR-06, les dispositions de cet accord s'appliquent à titre provisoire à compter du 17 juin 2006.

Conformément au numéro **13.17** du Règlement des radiocommunications, ce projet de Règles de procédure est soumis aux administrations pour observations avant d'être communiqué au RRB au titre du numéro **13.14**. Comme indiqué au point *d*) du numéro **13.12A** du Règlement des radiocommunications, les observations éventuelles que vous souhaitez formuler doivent être soumises au Bureau au plus tard le **10 novembre 2006**, de façon que le RRB puisse les examiner à sa 42ème réunion qui doit se tenir du 11 au 15 décembre 2006. Toutes les observations soumises par courrier électronique doivent être envoyées à l'adresse suivante: brmail@itu.int.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

V. Timofeev
Directeur du Bureau des radiocommunications

Annexe: 1

Distribution:

- Administrations des Etats Membres de l'UIT
- Membres du Comité du Règlement des radiocommunications
- Directeur et Chefs de Département du Bureau des radiocommunications

PARTIE A10

Règles relatives à l'Accord régional relatif à la planification du service de radiodiffusion numérique de Terre dans certaines parties des Régions 1 et 3, dans les bandes de fréquences 174-230 MHz et 470-862 MHz (Genève, 2006) (GE06)

1 Recevabilité des fiches de notification

Pour l'application de l'Accord régional relatif à la planification du service de radiodiffusion numérique de Terre dans la Région 1 (parties de la Région 1 situées à l'ouest du méridien 170° E et au nord du parallèle 40° S, à l'exception du territoire de la Mongolie) et en République islamique d'Iran, dans les bandes de fréquences 174-230 MHz et 470-862 MHz (Genève, 2006), le Bureau appliquera les procédures contenues dans les Articles 4 et 5 de l'Accord et les critères techniques associés aux fiches de notification soumises par toutes les administrations dont le territoire est situé dans la zone de planification, à condition que la station concernée (ou la zone d'allotissement concernée) soit située à l'intérieur de la zone de planification.

Motifs: Il s'agit d'un paragraphe type qui figure dans toute Règle de procédure relative à un accord régional, conformément aux pratiques convenues pour l'application d'accords régionaux jusqu'à la ratification des Actes finals par les Membres contractants.

Art. 5

Notification des assignations de fréquence

5.1.2

1) Cette disposition traite de l'examen par le Bureau de l'assignation relativement au numéro 11.34 du Règlement des radiocommunications, c'est-à-dire du point de vue de sa conformité avec les Plans et les dispositions associées. Dans le cas d'une assignation de télévision analogique, le sous-paragraphe a), qui dispose que les conditions de la Section II de l'Annexe 4 doivent être remplies, s'applique. Toutefois, la Section II de l'Annexe 4 ne porte que sur l'examen de conformité avec l'inscription dans le Plan numérique. Le Comité a donc conclu que, par analogie avec le § 4.2 de la Section II de l'Annexe 4 (concernant une inscription dans le Plan numérique correspondant à une seule assignation), l'assignation de fréquence notifiée correspondant à une assignation de télévision analogique sera considérée conforme au Plan pour la télévision analogique, si elle satisfait aux conditions énoncées au § 4.2 de la Section II de l'Annexe 4, adaptées au cas d'une assignation de télévision analogique.

Motifs: Clarifier la situation en ce qui concerne l'examen d'une assignation analogique relativement au numéro 11.34 du Règlement des radiocommunications.

2) En outre, le Comité a conclu que les assignations de télévision analogique dans les bandes 174-230 MHz (170-230 MHz pour le Maroc) et 470-862 MHz, qui étaient inscrites dans le Fichier de référence avec des conclusions favorables relativement au numéro 11.34 du Règlement des radiocommunications, au moment de l'établissement du Plan analogique de l'Accord GE06, continueront d'être assorties de ces conclusions favorables tant que leurs caractéristiques et celles de l'inscription équivalente figurant dans le Plan pour la télévision analogique de l'Accord GE06 demeureront inchangées.

Motifs: Garantir le maintien du statut des assignations de télévision analogique inscrites dans le Fichier de référence, dans les bandes antérieurement régies par les Accords ST61 et GE89, dont les équivalents dans le Plan ont été transférés du Plan de l'Accord ST61 et/ou de l'Accord GE89 au Plan de l'Accord GE06, compte tenu des différences qui existent entre certains critères prévus dans les Accords ST61, GE89 et GE86, par exemple les tolérances autorisées pour l'emplacement effectif de l'émetteur par rapport à l'emplacement nominal de l'émetteur indiqué dans le Plan (25 km pour la bande III dans l'Accord ST61 contre 20 km dans l'Accord GE06).

5.1.3

1) Cette disposition traite de la notification d'une inscription numérique figurant dans le Plan avec des caractéristiques différentes de celles qui apparaissent dans le Plan. La définition des termes "inscription dans le Plan numérique", telle qu'elle figure au § 1.3.18 de l'Accord GE06, concerne aussi bien les assignations que les allotissements. Toutefois, compte tenu de la formulation du § 5.1 de l'Accord GE06, le Comité a conclu que, en application du § 5.1.3 de l'Accord de Genève, les administrations ne peuvent notifier que des assignations de fréquence.

Motifs: Etablir clairement qu'aucun allotissement de fréquence n'a pu être notifié au titre de l'Article 5 de l'Accord.

2) Aux fins de l'examen de la conformité de l'assignation de fréquence d'autres services primaires, notifiée au titre du § 5.1.3 de l'Accord de GE06, avec l'"inscription numérique correspondante figurant dans le Plan", le Bureau devra s'assurer que le potentiel de brouillage de l'assignation de fréquence notifiée n'est pas supérieur à celui de l'inscription numérique correspondante figurant dans le Plan. Le § 5.1.3 fixe comme seule condition que la densité de puissance de crête, dans toute bande de 4 kHz, de l'assignation de fréquence notifiée, ne dépasse pas la densité spectrale de puissance dans la même bande de 4 kHz de l'inscription numérique figurant dans le Plan. Le numéro 5.6 du Tableau A.3 de l'Annexe 3 de l'Accord GE06 indique qu'il s'agit de la densité spectrale de puissance fournie à la ligne de transmission de l'antenne. Le Comité croit comprendre que cet examen est seulement le premier que le Bureau devra mener à bien au titre du § 5.1.3 de l'Accord GE06. En effet, s'il ressort de l'examen de la densité de puissance de crête que celle-ci se situe dans les limites spécifiées, le Bureau devra procéder à d'autres examens pour s'assurer que la valeur du champ rayonné par l'assignation de fréquence notifiée d'autres services primaires, dans une direction quelconque, ne provoque pas davantage de brouillage que l'inscription numérique équivalente figurant dans le Plan. A cette fin, le Bureau devra disposer des caractéristiques complètes de l'assignation de fréquence notifiée, notamment des données géographiques (hauteurs équivalentes de l'antenne pour 36 azimuts différents) et des renseignements concernant la transmission (polarisation, p.a.r., y compris l'affaiblissement de l'antenne dans les plans horizontal et vertical si, par exemple, l'inscription numérique figurant dans le Plan comporte un diagramme de rayonnement directif). Par conséquent, lorsqu'elles notifient des assignations de fréquence au titre du § 5.1.3 de l'Accord GE06, les administrations doivent fournir toutes les caractéristiques pertinentes dont a besoin le Bureau pour s'assurer que l'assignation de fréquence notifiée se situe dans les limites de l'enveloppe de l'inscription numérique figurant dans le Plan.

Motifs: Clarifier la situation en ce qui concerne les éléments de données qui devraient être soumis, lors de la notification d'assignations de fréquence, dans les limites de l'enveloppe d'une inscription numérique figurant dans le Plan.

Annexe 2

**Éléments et critères techniques utilisés pour l'établissement du Plan
et la mise en oeuvre de l'Accord**

**Appendice 3.1¹
Tableau A3.1-3**

Ce tableau s'applique également aux zones géographiques XGZ et XWB.

Motifs: Réfléter la situation sur laquelle s'est fondée la CRR-06 pour établir le Plan.

**Appendice 3.1
Tableau A3.1-8**

Ce tableau s'applique également à la zone géographique AOE, à l'exception des canaux 4 et 5.

Motifs: Réfléter la situation sur laquelle s'est fondée la CRR-06 pour établir le Plan.

Appendice 3.3²

1) Le § 3.3.3 de cet Appendice fournit des informations sur les rapports de protection pour la radiodiffusion T-DAB. Toutefois, il ne contient aucune indication sur les rapports de protection applicables dans le cas d'un signal T-DAB brouillé par un signal T-DAB. Le rapport de protection qui doit être utilisé pour effectuer les calculs requis en application des § 4.1.4.12 et 4.1.4.13 de l'Accord est de 15 dB.

Motifs: Le Plan adopté par la CRR-06 est fondé sur l'utilisation d'un rapport de protection de 15 dB, pour la radiodiffusion T-DAB vis-à-vis de la radiodiffusion T-DAB, conformément à la Recommandation de la CRR-04 (voir le § 3.4.2 du Rapport de la CRR-04 à la CRR-06).

2) Le § 3.3.4 de cet Appendice fournit des informations sur les rapports de protection pour la télévision analogique. Toutefois, il ne contient aucune indication sur les rapports de protection applicables dans le cas d'une assignation de télévision analogique brouillée par des assignations d'autres services de Terre primaires. Il y a lieu d'effectuer les calculs requis en application des § 4.2.4.11 et 4.2.4.12 de l'Accord en utilisant, dans la mesure du possible, les Recommandations UIT-R les plus récentes.

Motifs: Le Plan pour la télévision analogique adopté par la CRR-06 est une compilation d'éléments provenant de plusieurs sources (Plan de l'Accord ST61, Plan de l'Accord GE89, Fichier de référence, Liste de la RCC), qui n'a fait l'objet d'aucune évaluation de compatibilité. En effet, la CRR-06 n'a utilisé aucun critère particulier en vue de l'évaluation de la compatibilité entre le Plan de télévision analogique et les assignations d'autres services primaires. Aucune évaluation de compatibilité n'a été faite, durant la période intersessions, entre les assignations de télévision analogique et les assignations d'autres services primaires. Par conséquent, en l'absence de tout critère spécifié, il y a lieu d'utiliser en la matière les Recommandations UIT-R les plus récentes.

¹ Note du BR: dans la version provisoire des Actes finals de la CRR-06, cet Appendice correspondait à l'Annexe 3.1.

² Note du BR: dans la version provisoire des Actes finals de la CRR-06, cet Appendice correspondait à l'Annexe 3.3.

Annexe 3
Tableau A.3

**Données relatives aux assignations à des stations d'autres services
de Terre primaires**

Conformément au numéro 7.1 de ce tableau, aux fins de l'application de l'Article 4 de l'Accord, l'horaire normal de fonctionnement (UTC) de l'assignation de fréquence (correspondant au point 10B de l'Appendice 4 du Règlement des radiocommunications) est un renseignement obligatoire s'il a servi de base pour effectuer la coordination avec une autre administration (symbole «C»). Par ailleurs, cet élément de données est indiqué comme étant obligatoire aux fins de l'application de l'Article 5 de l'Accord (symbole «X»). Par conséquent, pour procéder aux examens au titre du § 5.2.2 de l'Accord, lorsque la communication de l'horaire normal de fonctionnement est obligatoire, le Bureau doit s'assurer que l'horaire de fonctionnement notifié est conforme à celui résultant de l'application de la procédure visée au § 4.2 de l'Accord. Compte tenu de ce qui précède, le Comité a conclu que l'élément de données «horaire normal de fonctionnement (UTC) de l'assignation de fréquence» devrait être considéré comme obligatoire dans le cas de toutes les soumissions au titre de l'Article 4 de l'Accord concernant des assignations à des stations d'autres services de Terre primaires.

Motifs: Clarifier la situation et créer les conditions nécessaires à l'application appropriée de l'Article 5 de l'Accord.

Annexe 4

**Section I: Limites et méthode permettant de déterminer quand l'accord
d'une autre administration doit être obtenu**

2.1

A l'Etape 3 de cette Section, il est prévu que toute assignation d'un autre service primaire est sélectionnée pour examen, si elle appartient à une administration située dans le contour à 1 000 km, pour autant qu'elle figure dans la Liste ou que la procédure de coordination de l'Article 4 de l'Accord GE06 ait déjà été engagée en vue de son inscription dans la Liste. Le Comité a conclu que le Bureau doit uniquement tenir compte des assignations de fréquence d'autres services primaires qui remplissent ces conditions et qui présentent un chevauchement de fréquences avec les assignations et/ou les allotissements de radiodiffusion pertinents (autrement dit la modification qu'il est proposé d'apporter au Plan).

Motifs: Réfléter la situation sur laquelle s'est fondée la CRR-06 pour établir le Plan.

2.2

Ce paragraphe indique la méthode générale à utiliser pour tracer des contours de coordination en vue de l'application de la procédure de coordination visée au § 4.2 de l'Accord. Etant donné que les assignations de fréquence d'un autre service primaire se rapportent à des stations d'émission et à des stations de réception, cette méthode tient compte de l'incidence de la station d'émission exploitée dans l'autre service primaire sur le service de radiodiffusion et, inversement, de l'incidence probable du service de radiodiffusion sur les stations de réception exploitées dans l'autre service primaire. Par

conséquent, ce paragraphe dispose qu'il est nécessaire de tracer des contours de coordination distincts pour la même assignation, à savoir l'un pour les stations d'émission et l'autre pour les stations de réception. Il dispose en outre que, pour l'identification des administrations affectées, il faut prendre en considération le plus grand des deux contours.

Compte tenu de la variété des cas pouvant être couverts par des assignations d'autres services primaires, il se peut que, dans certaines situations, les contours de coordination respectivement tracés pour les stations d'émission et pour les stations de réception d'une même assignation ne se chevauchent pas ou se chevauchent seulement en partie. Par conséquent, le Comité a décidé que, dans les cas où les contours de coordination respectivement tracés pour les stations d'émission et pour les stations de réception d'une même assignation ne se chevauchent pas ou se chevauchent seulement en partie, la fusion de ces deux contours de coordination doit être prise en considération pour l'identification des administrations affectées.

Motifs: Préciser cette méthode dans le cas où les contours de coordination respectivement tracés pour les stations d'émission et pour les stations de réception d'une même assignation ne se chevauchent pas ou se chevauchent seulement en partie.

5.1.2

Ce paragraphe indique que les Tableaux AP1.2 à AP1.8 de l'Appendice 1 de cette Section contiennent les valeurs seuil du champ déclenchant la coordination à appliquer pour la protection d'autres services de Terre primaires, dans le cadre de l'application de la procédure de l'Article 4 de l'Accord GE06 (tracé des contours de coordination). Toutefois, les § A.2 à A.4 de l'Appendice 1 de la Section I, dans lesquels figurent les Tableaux AP1.2 à AP1.8, ne fournissent aucune indication sur les valeurs seuil à utiliser pour la protection d'autres services de Terre primaires vis-à-vis des assignations de télévision analogique. Or, ces valeurs sont nécessaires pour l'application de la procédure de l'Article 4 de l'Accord GE06 (voir les § 4.1.2.8 a) et 4.1.2.3). Par conséquent, il convient d'effectuer les calculs requis au titre de l'application du § 4.1.2.8 a) de l'Accord en utilisant les Recommandations UIT-R les plus récentes et les indications qui y figurent, notamment les Recommandations UIT-R F.758-4, UIT-R F.759 et UIT-R SM.851-1. Etant donné que la Recommandation UIT-R F.758-4 ne comporte pas d'informations relatives aux systèmes analogiques exploités dans le service fixe et compte tenu des indications qui y figurent, le Comité a conclu qu'il fallait utiliser la version 2 de la Recommandation UIT-R F.758 dans le cas de systèmes analogiques exploités dans le service fixe. Pour les cas traités dans aucune Recommandation UIT-R, le Comité a conclu qu'il fallait effectuer les calculs à l'aide des valeurs seuil applicables à la radiodiffusion DVB-T conjointement avec la méthode de calcul des valeurs relatives des rapports de protection pour la télévision analogique décrite dans la Recommandation UIT-R SM.851-1.

Par conséquent, il convient de calculer les valeurs seuil à utiliser pour la protection d'autres services de Terre primaires vis-à-vis des assignations de télévision analogiques, dans les cas qui ne sont traités dans aucune Recommandation UIT-R, à l'aide de la formule suivante:

$$F_{trigger\ ATV} = F_{trigger\ DVB-T} - RPR$$

où

$F_{trigger\ ATV}$: valeur seuil pour la télévision analogique

$F_{trigger\ DVB-T}$: valeur seuil pour la télévision numérique

RPR : valeur relative du rapport de protection conformément à la Recommandation UIT-R SM.851-1.

Motifs: La CRR-06 n'a indiqué aucune valeur seuil pour l'application du § 4.1.2.8 a). Par conséquent, en l'absence de tout critère spécifié, les Recommandations UIT-R pertinentes ainsi que les renseignements concernant la radiodiffusion numérique doivent être utilisés en l'espèce.
